

EV 2  
2003. 1

STATUTS DU CONGRES DE LA POLONIA EN FRANCE

---

(Modifiés par l'Assemblée Générale du....., annule et remplace les précédents)

ARTICLE 1: NOM, DUREE, SIEGE

---

L'Association déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sous le nom de: "Congrès des Polonais en France" portera désormais le nom de: "Congrès de la Polonia en France".

Sa durée est illimitée et elle exerce son activité sur tout le territoire français.

Son siège social sera situé au 263 bis rue Saint Honoré, 75001, PARIS il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : BUT

---

Le Congrès de la Polonia en France a pour but de coordonner l'activité de toutes les associations et organisations membres dans tous les domaines, afin de promouvoir l'amitié entre la France et la Pologne, tout en s'appuyant sur l'originalité du patrimoine culturel polonais.

Pour cela, nous nous proposons de favoriser toutes les activités pouvant servir les objectifs de nos sociétés adhérentes et par là même l'épanouissement de leurs membres dans le domaine culturel, éducatif, sportif etc...

ARTICLE 3 : COMPOSITION

---

Le Congrès constitue une Fédération qui se compose: des personnes morales, des associations, organisations et groupements de Polonais ou de Français d'origine polonaise en France, ne se livrant pas directement à des activités politiques.

Le Conseil d'Administration peut nommer Membre Honoraire toute personne physique en reconnaissance de ses mérites.

Les associations indépendantes faisant partie de notre Fédération et en acceptant les statuts gardent leur pleine indépendance dans le cadre de leurs statuts propres dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux nôtres.

Pour la coordination des activités territoriales, le Congrès peut constituer des fédérations régionales, départementales, et des comités locaux avec les Associations adhérentes.

#### ARTICLE 4 : NOUVEAUX MEMBRES

---

Chaque demande d'adhésion sera parrainée par deux membres de la Fédération. Elle sera agréée ou rejetée par le Conseil d'Administration au cours d'une de ses séances plénières. Les refus éventuels n'auront pas à être motivés.

#### ARTICLE 5 : RADIATION - EXCLUSION

---

La qualité de membre de la Fédération se perd:

- a) par démission.
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations pendant 2 années consécutives, 3 mois au moins après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.
- c) Par exclusion par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour des raisons financières ou morales. Elle entraîne alors la suspension de l'Association adhérente et devra, pour être définitive, avoir été confirmée par le Conseil d'Arbitrage.

#### ARTICLE 6 : LES INSTANCES DE LA FEDERATION.

---

Ce sont:

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Conseil d'Administration
- c) la Commission des Comptes
- d) la Commission des Litiges

Les membres des différentes instances exercent leurs fonctions à titre gratuit.

#### ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

---

L'Assemblée Générale est la plus haute instance statutaire de la Fédération. Elle se réunit tous les trois ans en séance plénière, notamment pour

élire les dirigeants du Congrès et tous les ans en séance statutaire afin de prendre connaissance du bilan annuel d'activités présenté par le Conseil d'Administration.

Participent à l'Assemblée Générale sans droit de vote mais avec voix consultative:

les membres du Conseil d'Administration.

les membres de la Commission des Litiges.

les membres de la Commission des Comptes.

Prennent part à l'Assemblée Générale avec droit de vote un délégué par Association adhérente ainsi qu'un délégué supplémentaire par tranche de 250 membres pour lesquels les cotisations auront été versées à la Fédération pour l'année précédant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élira à chaque fois avant les débats un président de séance, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Elle élira le Président du Conseil d'Administration ainsi que tous les administrateurs par vote séparé sur chaque nom.

Elle élira les membres titulaires et suppléants de la Commission des Comptes ainsi que ceux de la Commission des Litiges selon la même procédure. L'Assemblée Générale statue sur tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ainsi que ceux proposés par écrit par les adhérents dans les quinze jours précédant l'Assemblée.

Ces décisions sont exécutoires et ont valeur de règlement intérieur. Elles ne peuvent être modifiées que par une autre Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande au moins du quart des membres de la Fédération. Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des présents quel que soit leur nombre, à l'exception des cas prévus par les articles 12 et 13.

#### ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

Le Président ainsi que ses membres sont élus pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale statutaire. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, à la majorité simple, le ou les vice présidents, le secrétaire général et le trésorier ainsi que leurs adjoints. Il est composé de six à douze membres.

Il est chargé de la gestion et de l'administration de la Fédération sous réserve des dispositions éventuelles du règlement intérieur.

La Fédération esr représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par so Président ou, à défaut, par un ou deux membres choisis à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur du Conseil d'Administration se compose:

- du Président
- du ou des vice présidents
- du Secrétaire Général
- du Trésorier

Il est appelé à gérer toutes les affaires courantes sous le contrôle du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9: COMMISSION DES COMPTES.

---

Elle se compose de trois commissaires et de trois suppléants élus séprément et nominalement par l'Assemblée Générale. Elle contrôle la Ngestion des finances et des biens de la Fédération, vérifie tous les comptes et les pièces comptables,émet des observations et propose, suivant les cas,à l'Assemblée Générale,le vote ou le refus du quitus. Les membres du Conseil d'Administration et de la Commission des Litiges ne peuvent pas en faire partie.

#### ARTICLE 10: LA COMMISSION DES LITIGES.

---

Elle statue sur les cas de violation par les membres, des règles morales susceptibles de nuire à la Fédération, à un ou plusieurs de ses membres ou à la bonne renommée de la Communauté Polonaise en France,ainsi que sur les cas de violation des statuts et des règlements.

Elle pourra prononcer de ce fait:

- un blâme
- un rappel à l'ordre
- ou l'exclusion de le Fédération.

Ses sentences sont exécutoires.Elles peuvent faire l'objet d'un Appel devant l'Assemblée Générale.

Cette Commission pourra être saisie par le Conseil d'Administration ou un de ses membres ainsi que par tout adhérent de la Fédération.

#### ARTICLE 11 : FINANCES.

---

En tant que personne morale,la Fédération aura le droit d'acquérir

tous biens, meubles et immeubles, en conformité avec ses buts et ses moyens.

La gestion courante sera assurée par le Conseil d'Administration contrôlé par la Commission des Comptes.

#### ARTICLE 12 ; MODIFICATION DES STATUTS.

---

Seule l'Assemblée Générale peut apporter une modification aux statuts, avec la présence d'au moins un tiers de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale convoquée dans le délai d'un mois, a pouvoir pour changer les statuts ou y apporter des modifications, quel que soit le nombre des votants.

Les changements des statuts ne sont validés qu'à la majorité des deux tiers des présents.

Les propositions de changement peuvent être faites à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un dixième au moins des membres de la Fédération.

#### ARTICLE 13 : DISSOLUTION

---

Seule l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet, peut sans appel décider la dissolution de la Fédération.

La procédure de cette Assemblée Générale est identique à celle qui traite des changements de statuts.

Cette Assemblée Générale, en cas de dissolution de la Fédération, transfèrera le reliquat de l'actif à une ou plusieurs institutions aux objectifs similaires à ceux de la Fédération et désignera un certain nombre de Commissaires chargés de cette liquidation définitive.